

JEAN JOLIVET
EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT PRES DE LA COUR D'APPEL DE
PARIS

21-23, BOULEVARD RICHARD LENOIR
75011 PARIS - TÉL. 01.49.29.55.10



**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE SARL SECRA
A LA SOCIETE SARL SECAC**

JEAN JOLIVET
EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT PRES DE LA COUR D'APPEL DE
PARIS

21-23, BOULEVARD RICHARD LENOIR
75011 PARIS - TÉL. 01.49.29.55.10

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LES APPORTS EFFECTUÉS PAR LA SOCIETE SARL SECRA
A LA SOCIETE SARL SECAC**

établi dans le cadre de l'article L193 de la loi sur les sociétés commerciales

SOMMAIRE

- 1. Exposé sur l'opération projetée**
- 2. Description et évaluation des apports**
- 3. Vérifications effectuées**
- 4. Conclusion**

JEAN JOLIVET
EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT PRES DE LA COUR D'APPEL DE
PARIS

21-23, BOULEVARD RICHARD LENOIR
75011 PARIS - TÉL. 01.49.29.55.10

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUÉS PAR LA SOCIÉTÉ SARL SECRA**
SARL SECRA (Société d'Etudes Comptables de Révision et d'Audit)

Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 29 juillet 1997, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société SARL SECRA dans le cadre de la fusion avec votre société.

1. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1 Société absorbée

La société SARL SECRA a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 9 avril 1985, pour 99 années. L'insertion consécutive a été publiée le 6 juillet 1986 dans le Journal Quotidien Juridique.

La société SECRA est actuellement constituée en la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle a pour objet la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Ses autres caractéristiques juridiques sont les suivantes :

- inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 338 498 017
- inscrite à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques sous le numéro 338 498 017 000015
- capital : 50 000 francs divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 100 francs entièrement libérées, toutes de même catégorie
- sa durée vient à expiration le 14 août 2085.

1.2 *Société absorbante*

La société SARL SECAC a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 23 avril 1990, pour 99 années. L'insertion constitutive a été publiée le 31 mai 1990 dans le Journal Quotidien Juridique.

La société SECAC est actuellement constituée en la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle a pour objet la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Ses autres caractéristiques juridiques sont les suivantes :

- inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 378 277 263
- inscrite à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques sous le numéro 378 277 263 000018
- capital : 50 000 francs divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 100 francs entièrement libérées, toutes de même catégorie
- sa durée vient à expiration le 19 mars 2090.

1.3 *But de l'opération*

La société SARL SECRA et la société SARL SECAC ont envisagé le principe de leur fusion pour les motifs et en vue d'atteindre les objectifs suivants : elles ont les mêmes associés et la même activité. En outre, la société SARL SECRA n'a plus qu'un seul mandat, il n'y a donc pas lieu de maintenir deux entités juridiques distinctes.

Partant de ces considérations, les deux sociétés ont établi un projet de fusion aux termes duquel :

- la société SARL SECAC absorberait la société SARL SECRA,
- la société SARL SECRA faisant apport à la société SARL SECAC de l'intégralité de son actif,
- la société SARL SECAC prenant en contrepartie, à sa charge, l'intégralité du passif de la société SARL SECRA et lui attribuant des parts créées à titre d'augmentation du capital de la société SARL SECAC, lesdites parts ayant une valeur égale à la valeur de l'actif net apporté par la société SARL SECRA.

Les bases et les conditions de cette fusion ont été déterminées à partir des comptes des deux sociétés, arrêtés à la date du 30 septembre 1996, date de clôture de leur dernier exercice social.

Le dirigeant des sociétés place la présente fusion / absorption sous les dispositions des articles 210 A, 115 et 816 du Code Général des Impôts.

2. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes du projet de traité de fusion signé le 18 juillet 1997 par les organes de direction des sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

2.1 Actif

- Biens immobiliers	Néant
- La clientèle est évaluée à la somme de	10 000 Frs
- Les valeurs réalisables et disponibles	281 218 Frs
. les clients	9 648 Frs
. les créances à court terme sur les clients factures à établir ...	12 060 Frs
. impôt société	3 633 Frs
. les disponibilités en banque s'élevant à la somme de	255 877 Frs
Valeur totale de l'actif apporté	<u>291 218 Frs</u>

2.1 Passif

- Charges à payer	19 500 Frs
- Charges à payer sur organismes sociaux	6 650 Frs
- TVA à décaisser	993 Frs
- TVA collectée	1 648 Frs
- TVA sur facture à établir	2 060 Frs
- Etat des charges à payer	400 Frs
Valeur totale du passif apporté	<u>31 251 Frs</u>

Soit un actif net apporté par la société SARL SECRA de deux cent cinquante mille francs (250 000 francs) après prise en compte d'une estimation forfaitaire des frais de fusion, soit 9 967 francs.

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur comptable nette, celle qui figure au bilan de la société au 30 septembre 1996, à l'exception de la valeur de la clientèle, soit 10 000 francs évaluée conformément aux usages (durée du mandat, montant du chiffre d'affaires).

Il convient de noter que cette valeur d'apport est retenue en terme de parité et est plus largement décrite dans mon rapport de commissaire à la fusion.

3. VERIFICATIONS EFFECTUEES

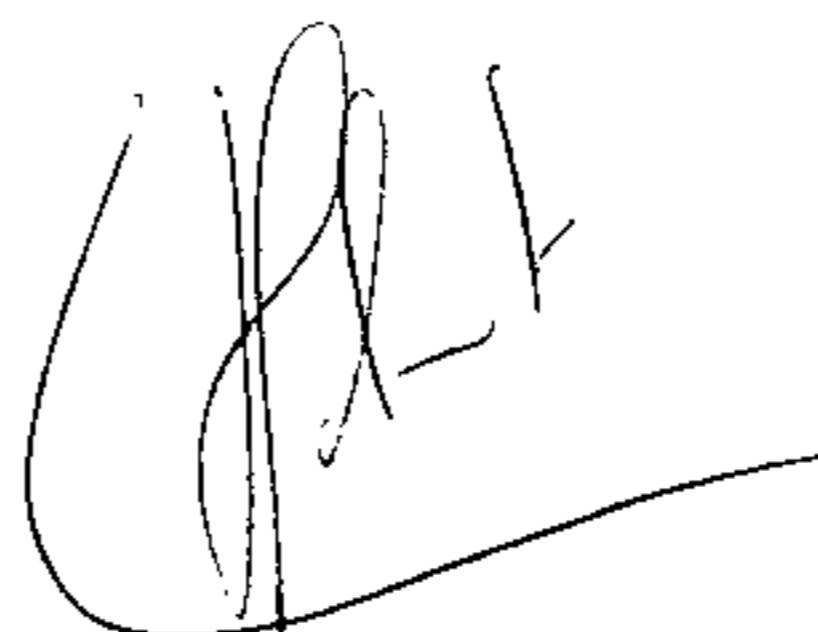
J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'équité du rapport d'échange.

4. CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 250 000 francs. Le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, augmenté de la prime de fusion.

Paris, le 02 septembre 1997



J. JOLIVET
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT PRES DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

JEAN JOLIVET
EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT PRES DE LA COUR D'APPEL DE
PARIS

21-23, BOULEVARD RICHARD LENOIR
75011 PARIS - TÉL. 01.49.29.55.10

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE SARL SECRA
A LA SOCIETE SARL SECAC**

JEAN JOLIVET
EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT PRES DE LA COUR D'APPEL DE
PARIS

21-23, BOULEVARD RICHARD LENOIR
75011 PARIS - TÉL. 01.49.29.55.10

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE SARL SECRA A LA SOCIETE SARL SECAC
établi dans le cadre de l'article L377 de la loi sur les sociétés commerciales**

SOMMAIRE

- 1. Exposé sur l'opération projetée**
- 2. Rapport d'échanges, augmentation du capital et prime de fusion**
- 3. Vérifications effectuées**
- 4. Conclusion**

JEAN JOLIVET
EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT PRES DE LA COUR D'APPEL DE
PARIS

21-23, BOULEVARD RICHARD LENOIR
75011 PARIS - TÉL. 01.49.29.55.10

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE SARL SECRA A LA SOCIETE SARL SECAC**

Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire à la fusion qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 29 juillet 1997, je vous présente mon rapport sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux parts sociales et sur l'équité des rapports d'échange entre les sociétés SARL SECAC et SARL SECRA dans le cadre de la fusion.

1. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1 Société absorbée

La société SARL SECRA a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 9 avril 1985, pour 99 années. L'insertion consécutive a été publiée le 6 juillet 1986 dans le Journal Quotidien Juridique.

La société SECRA est actuellement constituée en la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle a pour objet la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Ses autres caractéristiques juridiques sont les suivantes :

- inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 338 498 017
- inscrite à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques sous le numéro 338 498 017 000015
- capital : 50 000 francs divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 100 francs entièrement libérées, toutes de même catégorie
- sa durée vient à expiration le 14 août 2085.

1.2 Société absorbante

La société SARL SECAC a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 23 avril 1990, pour 99 années. L'insertion constitutive a été publiée le 31 mai 1990 dans le Journal Quotidien Juridique.

La société SECAC est actuellement constituée en la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle a pour objet la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Ses autres caractéristiques juridiques sont les suivantes :

- inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 378 277 263
- inscrite à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques sous le numéro 378 277 263 000018
- capital : 50 000 francs divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 100 francs entièrement libérées, toutes de même catégorie
- sa durée vient à expiration le 19 mars 2090.

1.3 But de l'opération

La société SARL SECRA et la société SARL SECAC ont envisagé le principe de leur fusion pour les motifs et en vue d'atteindre les objectifs suivants : elles ont les mêmes associés et la même activité. En outre, la société SARL SECRA n'a plus qu'un seul mandat, il n'y a donc pas lieu de maintenir deux entités juridiques distinctes.

Partant de ces considérations, les deux sociétés ont établi un projet de fusion aux termes duquel :

- la société SARL SECAC absorberait la société SARL SECRA,
- la société SARL SECRA faisant apport à la société SARL SECAC de l'intégralité de son actif,
- la société SARL SECAC prenant en contrepartie, à sa charge, l'intégralité du passif de la société SARL SECRA et lui attribuant des parts créées à titre d'augmentation du capital de la société SARL SECAC, lesdites parts ayant une valeur égale à la valeur de l'actif net apporté par la société SARL SECRA.

Les bases et les conditions de cette fusion ont été déterminées à partir des comptes des deux sociétés, arrêtés à la date du 30 septembre 1996, date de clôture de leur dernier exercice social.

Le dirigeant des sociétés place la présente fusion / absorption sous les dispositions des articles 210 A, 115 et 816 du Code Général des Impôts.

1.4 Rémunération des apports et augmentation du capital

En contre partie de l'apport évalué en valeur d'apport à 250 000 francs, il sera attribué (1) une part sociale de la société SARL SECAC pour 2 (deux) parts sociales de la société SARL SECRA. La société SARL SECAC procédera à la création de 250 parts d'une valeur nominale de 100 francs, soit une augmentation de capital de 25 000 francs. En outre, elle constatera une prime de fusion d'un montant de 225 000 francs.

2. RAPPORT D'ECHANGE, AUGMENTATION DU CAPITAL ET PRIME DE FUSION

L'estimation que vous avez faites de la société SARL SECAC dans le projet de fusion a été réalisée dans les mêmes conditions que celles de la société absorbée. Cette évaluation a été effectuée sur la base des comptes du 30 septembre 1996 en faisant abstraction des opérations ayant pu intervenir postérieurement.

Les clientèles des deux sociétés ont été valorisées en retenant le même principe conforme aux usages, aux durées des mandats détenus et aux chiffres d'affaires annuels (environ 70%). Les autres postes d'actif et de passif exigible ont été retenus, dans les deux sociétés, pour leur valeur figurant au bilan à la date du 30 septembre 1996.

L'actif net de la société SARL SECRA s'élève à 250 000 francs.
L'actif net de la société SARL SECAC s'élève à 500 000 francs.

Pour assurer la rémunération de la valeur nette de l'apport, le capital de la société SARL SECAC sera augmenté de 25 000 francs par la création de 250 parts nouvelles, d'une valeur nominale de 100 francs. Chacune de ces parts sera intégralement libérée et assortie d'une prime de fusion de 900 francs, soit une prime de fusion totale de 225 000 francs.

Le capital social de la société SARL SECAC sera, en conséquence, porté de 50 000 francs à 75 000 francs.

Il ressort donc de ces valorisations :

- Valeur de la part sociale de la société SARL SECRA 500 francs
- Valeur de la part sociale de la société SARL SECAC 1 000 francs
- Une parité d'échange d'une part SARL SECAC égale deux parts SARL SECRA
- Une prime de fusion de 225 000 francs.

Les parts ainsi créées seront réparties entre les associés de la société SARL SECRA absorbée, à raison d'une part de la société SARL SECAC pour deux parts de la société SARL SECRA.

Les porteurs de parts de la société SARL SECRA feront leur affaire de tout rompu éventuel.

Les parts de la société SARL SECAC nouvellement créées et attribuées aux associés de la société SARL SECRA porteront jouissance à compter du jour de la réalisation de la fusion, et seront, à compter de cette même date, entièrement assimilées aux parts anciennes de la société SARL SECAC.

3. VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier que les valeurs relatives attribuées aux parts des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'équité du rapport d'échange.

4. CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux parts des sociétés SARL SECRA et SARL SECAC participant à cette fusion, ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Paris, le 02 septembre 1997



J. JOLIVET
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT PRES DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

